

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 337

**RÈGLEMENT DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT PRIVÉES DE 9
CHAMBRES ET MOINS, NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA
DIGNITÉ DES RÉSIDANTS**

ATTENDU QUE le conseil désire régler les résidences d'hébergement privées de 9 chambres et moins afin d'installer des normes relatives à la sécurité et à la dignité des résidents;

ATTENDU QU'une table de concertation des résidences pour personnes âgées de la MRC des Laurentides a fait la proposition d'adopter une telle réglementation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Daniel, conseiller appuyé par Claude Viau, conseiller

et résolu

Qu'un règlement portant le numéro 337 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement des résidences d'hébergement privées de 9 chambres et moins, normes relatives à la sécurité et à la dignité des résidents ».

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées : maison de chambres et pension servant à héberger des personnes qui, en raison de leur âge ou de leurs besoins fonctionnels, reçoivent des services appropriés.

ARTICLE 3 – NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX LIEUX

Pendant toute la durée d'un bail, le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit assurer le respect intégral des normes suivantes :

Chacune des chambres des logements et des pensions doit :

- a) comprendre un lit avec matelas et un oreiller recouverts de housse;
- b) avoir une literie ainsi qu'une serviette et une débarbouillette;
- c) avoir une commode;
- d) avoir un fauteuil;
- e) avoir une lampe qui fonctionne;
- f) être gardée propre et sécuritaire;
- g) avoir un espace de rangement pour les effets personnels du pensionnaire;
- h) être pourvue d'une serrure verrouillable de l'intérieur pour la porte de la chambre;
- i) être chauffée et maintenue à une température minimale de vingt (20) degrés Celsius;
- j) être pourvue d'installation de cuisson.

Salle de bain :

La salle de bain doit être munie de papier hygiénique et de savon ainsi que d'équipements adaptés tels que barre de soutien, tapis antidérapant, siège de bain, douche téléphone.

La salle de bain doit être gardée propre.

Salle de lavage :

Chaque unité d'hébergement doit mettre à la disposition des usagers une salle de lavage avec tous les équipements requis ou offrir un service de buanderie.

Cuisine :

La vaisselle et les ustensiles mis à la disposition des pensionnaires ne doivent pas être toxiques ou altérées par la corrosion;

La cuisine doit être gardée propre.

Personne responsable :

Une personne responsable adulte autre qu'un pensionnaire pouvant intervenir en cas de besoin, doit être présente en tout temps sur les lieux.

Trousse de premiers soins :

Chaque maison de chambres et pension doit être pourvue d'une trousse de premiers soins accessible en tout temps.

Téléphone :

Chaque maison de chambres et pension doit être pourvues d'un téléphone accessible en tout temps.

Accessibilité aux personnes handicapées :

Le propriétaire ou tenancier d'une maison de chambres et pension s'engage à ne pas héberger de personne dont l'état nécessite un déplacement en fauteuil roulant sans que sa maison soit aménagée en conformité aux normes applicables dans un tel cas.

ARTICLE 4 - NORMES RELATIVES À LA DIGNITÉ DES OCCUPANTS

Bail :

- Tout propriétaire ou tenancier d'une maison de chambres et pension doit signer un bail conforme au bail-type prévu par la Régie du logement, incluant l'annexe prévu pour les personnes âgées ou handicapées;
- Si le propriétaire ou le tenancier d'une maison de chambres et pension applique des règlements non prévus au bail-type et à l'annexe au bail, il doit les inclure au bail.

Alimentation :

Le propriétaire ou le tenancier d'une maison de chambres et pension doit :

- a) offrir les menus qui rencontrent les normes du guide alimentaire canadien;
- b) afficher d'avance les menus de la semaine;
- c) offrir des collations (minimum de deux (2) par jour);
- d) respecter les diètes spéciales (sans sucre, sans gras, sans sel, etc.);
- e) doit afficher en permanence dans un espace commun, l'horaire des repas.

Socialisation :

Le propriétaire ou le tenancier d'une maison de chambres et pension doit :

- a) aménager une salle communautaire où les pensionnaires peuvent se réunir;
- b) respecter l'intimité des résidants;
- c) assurer le droit de visite aux pensionnaires;
- d) afficher en permanence dans un espace commun, l'horaire des visites médicales;
- e) favoriser l'utilisation des ressources du milieu;
- f) ne pas obliger les gens à demeurer dans leur chambre pour quelque raison que ce soit;
- g) accepter les visites d'amitié effectuées par des organismes communautaires (ex. : centre de bénévolat);
- h) informer le CLSC lorsqu'il y a un changement dans la condition d'un pensionnaire qui compromettrait le maintien dans la ressource;

- i) aménager à l'extérieur du bâtiment un coin de détente facilement accessible.

ARTICLE 5 – PERMIS

Toute personne désirant faire le commerce d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées ne peut l'opérer sans qu'un permis n'ait été, au préalable, émis.

ARTICLE 6 - FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et sur le formulaire fourni par la Municipalité.

ARTICLE 7 – COÛT

Le permis nécessaire à l'établissement d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées n'est émis que sur paiement d'une somme de dix dollars (10\$).

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ

Aucun permis ne peut être émis si la résidence privée d'hébergement pour personnes âgées ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

ARTICLE 9 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 - AUTORISATION

Le conseil autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal et l'inspecteur des bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'inspecteur municipal et l'inspecteur des bâtiments sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 9h00 et 19h00, toute résidence pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de cette résidence, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relatives à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 – DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 2 000\$. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE
DU 12 JUIN 2000

Diane Demers, maire

Pierre Delage,
directeur général et secrétaire-trésorier